

# Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM)

F 1 25

Tableau historique

du 29 septembre 1977

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1978)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Chapitre I Communication des dossiers

### Art. 1<sup>(2)</sup> Constitution des dossiers de police

#### Principe

<sup>1</sup> La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 1 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014. <sup>(27)</sup>

#### Données personnelles

<sup>2</sup> Les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. <sup>(14)</sup>

<sup>3</sup> La police peut traiter des données personnelles sensibles et établir des profils de personnalité dans la mesure où la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions l'imposent. <sup>(14)</sup>

<sup>4</sup> Sur demande motivée d'une des autorités citées à l'alinéa 1, le service de police compétent en matière de renseignements <sup>(28)</sup> fournit un rapport portant sur les affaires mentionnées dans une fiche de renseignements, indiquant notamment les suites judiciaires qui leur ont le cas échéant été données. <sup>(14)</sup>

### Art. 1A<sup>(2)</sup> Secret

Les dossiers de police sont rigoureusement secrets. Aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers, à l'exception des autorités désignées par les articles 2, 4 et 6 (art. 320 du code pénal).

### Art. 1B<sup>(14)</sup>

### Art. 2 Consultation des dossiers

<sup>1</sup> Les dossiers de police ne peuvent être remis en communication qu'aux fonctionnaires de police, qui doivent les consulter sur place, c'est-à-dire dans les locaux de la police judiciaire, au conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie <sup>(26)</sup>, au secrétaire général et aux secrétaires adjoints de ce département. <sup>(14)</sup>

<sup>2</sup> Ils peuvent aussi être communiqués au Ministère public, au juge du Tribunal des mineurs ainsi qu'au président de la chambre pénale de recours de la Cour de justice dans le cas prévu à l'article 3C. <sup>(18)</sup>

<sup>3</sup> Le département de la sécurité et de l'économie <sup>(26)</sup>, sur préavis du chef de la police, statue sur toute demande de consultation du dossier provenant du Département fédéral de justice et police ainsi que d'autorités de police ou judiciaires pénales d'autres cantons ou d'un Etat étranger.

### Art. 3 Formalités

<sup>1</sup> Toute demande de consultation ou de communication d'un dossier doit être faite par écrit. Quiconque reçoit un dossier en communication est tenu de signer un récépissé, qui tient lieu de fiche de contrôle.

<sup>2</sup> Aucun dossier ne quitte les locaux de la sûreté sans avoir été inventorié.

### Art. 3A<sup>(14)</sup> Droits de la personne concernée

<sup>1</sup> A l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

<sup>2</sup> Les droits et prétentions visés à l'alinéa 1 peuvent être limités, suspendus ou refusés si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, en particulier l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers.

<sup>3</sup> Lorsque le requérant entend exercer des droits ou prétentions visés à l'alinéa 1 à l'égard de données personnelles communiquées à la police par des autorités de poursuite ou des organes de police d'autres cantons ou par la Confédération, le chef de la police peut transmettre sa requête pour décision à ces autorités ou organes.

### Art. 3B<sup>(14)</sup> Procédure

<sup>1</sup> La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au chef de la police.

<sup>2</sup> Le chef de la police peut consulter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

<sup>3</sup> Il statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat.

<sup>4</sup> S'il fait droit à une requête autre qu'une demande d'accès, le chef de la police communique sa décision, une fois devenue définitive, aux autorités et organes auxquels les données considérées avaient le cas échéant été communiquées par ses services en application de l'article 2, alinéa 2, ainsi que des articles 4 et 6, à moins que le requérant n'y ait manifestement aucun intérêt légitime.

### Art. 3C<sup>(18)</sup> Recours

<sup>1</sup> Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déferées dans les 30 jours dès leur notification à la chambre administrative de la Cour de justice.

<sup>2</sup> La chambre administrative de la Cour de justice saisie d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.

<sup>3</sup> Elle doit inviter le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence à participer à la procédure en cours.

<sup>4</sup> Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls la chambre administrative de la Cour de justice et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.

<sup>5</sup> La procédure se déroule à huis clos. Elle est gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire.

## Chapitre II Communication des renseignements

### Art. 4 Communication des renseignements

<sup>1</sup> Le service de police compétent en matière de renseignements <sup>(28)</sup> est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

a) le secrétariat général du Grand Conseil pour les recours en grâce;

b) le service des passeports et de la nationalité lors de perte de passeport;

c) le service chargé des naturalisations;

d) la direction de l'office cantonal de la population et des migrations <sup>(26)</sup>;

e) la direction générale des véhicules <sup>(26)</sup>;

f) l'office cantonal de la détention <sup>(24)</sup>;

g) l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires <sup>(24)</sup> en exécution des prescriptions légales fédérales;

h) les services désignés par le Conseil d'Etat qui sont chargés d'effectuer les enquêtes sur les candidats à certaines fonctions publiques ou à certains emplois dans des institutions publiques;

i) les communes genevoises pour les naturalisations;

j) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'Office de l'enfance et de la jeunesse <sup>(25)</sup> et le service de protection de l'adulte <sup>(25)</sup>, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse <sup>(25)</sup>, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005; <sup>(23)</sup>

k) les institutions visées aux articles 8 à 11 de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005; <sup>(17)</sup>

l) le service de la consommation et des affaires vétérinaires. <sup>(20)</sup>

<sup>2</sup> Ne peuvent être communiquées aux autorités citées à l'alinéa 1 que les données nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la loi. <sup>(2)</sup>

<sup>3</sup> La fiche de renseignements doit rester au dossier ouvert par l'administration qui a sollicité la communication de renseignements. <sup>(2)</sup>

#### **Art. 5 Demande de renseignements**

<sup>1</sup> Seul un fonctionnaire désigné nommément ou son remplaçant peut obtenir des renseignements comme il est dit à l'article 4. Ce fonctionnaire et son remplaçant doivent avoir été agréés préalablement par le chef de la police.

<sup>2</sup> Toute demande de renseignements doit être écrite, datée et signée. Elle doit indiquer exactement dans quel dessein elle est faite et reste au dossier existant.

#### **Art. 6 Communication à d'autres autorités**

<sup>1</sup> Est réservé au chef de la police et au chef de la sûreté le droit de renseigner directement le Département fédéral de justice et police ainsi que les autorités de police ou judiciaires pénales d'un autre canton ou d'un Etat étranger.

<sup>2</sup> Le conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie <sup>(26)</sup> examine toutes demandes de renseignements provenant d'autres autorités et y donne suite si nécessaire.

<sup>3</sup> La transmission à l'étranger de données personnelles en vue de prévenir des infractions n'est autorisée que si, au vu des circonstances réelles, la commission d'un crime ou d'un délit est très probable. <sup>(2)</sup>

<sup>4</sup> Des renseignements ne peuvent être transmis à des Etats étrangers que s'ils respectent les prescriptions d'Interpol en matière de protection des données, notamment quant à l'inexactitude et à l'actualité des données obtenues et la faculté des personnes concernées de faire détruire ou corriger les données inexacts. <sup>(2)</sup>

## **Chapitre III Fiches de contravention**

#### **Art. 7 Consultation**

<sup>1</sup> Toute personne peut demander, après avoir justifié de son identité, à consulter sa fiche de contravention dans les locaux du service des contraventions.

##### **Communication**

<sup>2</sup> Le service des contraventions est autorisé à communiquer photocopie de la fiche de contravention aux autorités désignées aux articles 2, 4 et 6, aux juridictions pénales, à la chambre administrative de la Cour de justice <sup>(19)</sup> et au service du commerce.

<sup>3</sup> Dans ce dernier cas, la demande doit être signée par le chef du service ou son remplaçant.

## **Chapitre IV Certificats de bonne vie et mœurs**

#### **Art. 8 Délivrance**

<sup>1</sup> Quiconque justifie de son identité et satisfait à toutes les exigences du présent chapitre peut requérir délivrance d'un certificat de bonne vie et mœurs.

<sup>2</sup> Ce dernier ne peut être délivré à des tiers.

#### **Art. 9 Définition du contenu**

Le certificat de bonne vie et mœurs atteste de la bonne réputation du requérant. Il contient :

- a) le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que l'origine de l'intéressé;
- b) sauf s'il s'agit d'un Genevois, la durée de son séjour dans le canton avec l'indication des dates;
- c) le lieu où le certificat est établi et la date de sa signature;
- d) le montant de l'émolument.

#### **Art. 10 Refus**

<sup>1</sup> Le certificat de bonne vie et mœurs est refusé :

- a) à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. <sup>(11)</sup> L'autorité compétente apprécie librement, eu égard aux circonstances, si certaines condamnations de peu de gravité peuvent ne pas être retenues. Il peut en être de même des condamnations en raison d'une infraction non intentionnelle;
- b) à celui dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui à répétées reprises, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s'il s'agit d'un failli inexorable. <sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Les faits de peu d'importance ou ceux qui sont contestés et non établis ne sont pas pris en considération.

#### **Art. 11 Délai d'attente**

<sup>1</sup> Celui qui tombe sous le coup de l'article 10, alinéa 1, lettre a, peut néanmoins recevoir un certificat de bonne vie et mœurs si la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'article 369 du code pénal suisse est écoulée. <sup>(11)</sup>

<sup>2</sup> Celui qui tombe sous le coup de l'article 10, alinéa 1, lettre b, peut recevoir un certificat de bonne vie et mœurs si dans les 2 ans qui précèdent la demande, sa conduite n'a donné lieu à aucun fait pouvant porter atteinte à son honorabilité. <sup>(3)</sup>

#### **Art. 12 <sup>(11)</sup>**

#### **Art. 13 <sup>(3)</sup> Conduite méritoire**

Les délais prévus à l'article 11 peuvent être abrégés si la conduite méritoire de l'intéressé le justifie.

#### **Art. 14 Attestation**

<sup>1</sup> Sur demande écrite de celui à qui un certificat de bonne vie et mœurs a été refusé en vertu de l'article 10, l'autorité compétente peut lui délivrer une attestation rédigée selon une formule adaptée aux faits qui résultent du dossier. <sup>(11)</sup>

<sup>2</sup> Lorsque cette attestation mentionne des condamnations, les prescriptions concernant le casier judiciaire doivent être respectées.

#### **Art. 15 Autorité compétente**

Le certificat de bonne vie et mœurs et l'attestation prévue à l'article 14 sont délivrés par un officier de police.

#### **Art. 16 <sup>(7)</sup>**

## **Chapitre V Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 17 <sup>(8)</sup> Secret de fonction**

Toute personne ayant accès à des dossiers de police ou à des renseignements de police est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute indiscrétion ou divulgation et doit veiller notamment à ce qu'aucun tiers n'ait accès à ces dossiers ou n'ait connaissance de ces renseignements.

#### **Art. 18 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application nécessaires.

#### **Art. 19 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 1 25	L sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs	29.09.1977	01.01.1978
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 1, 2/2		17.12.1981	01.02.1983
2. <i>n.</i> : 1A-1B, 3A-3C, ( <i>d.</i> : 4/2 >> 4/3) 4/2, 6/3-4; <i>n.t.</i> : 1		16.12.1988	11.02.1989
3. <i>n.t.</i> : 10/1b, 11/2, 12/1, 13		16.12.1988	11.02.1989
4. <i>n.t.</i> : 2/2		28.11.1991	25.01.1992
5. <i>n.t.</i> : 4/1c		24.02.1993	25.05.1993
6. <i>n.t.</i> : dénomination du département (2/1, 2/3, 6/2)		28.04.1994	25.06.1994
7. <i>a.</i> : 16		11.06.1999	01.01.2000
8. <i>n.t.</i> : 17		05.10.2001	01.03.2002
9. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2)		28.02.2006	28.02.2006
10. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)		30.05.2006	30.05.2006
11. <i>n.t.</i> : 10/1a phr.1, 11/1, 14/1; <i>a.</i> : 12, 14/3		17.11.2006	27.01.2007
12. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1i)		20.02.2007	20.02.2007
13. <i>n.t.</i> : 4/1a		26.06.2008	02.09.2008
14. <i>n.t.</i> : 1/2, 1/3, 1/4, 2/1, 2/2, 3A, 3B, 3C, 4/1; <i>a.</i> : 1/5, 1/6, 1A/2, 1A/3, 1B		09.10.2008	01.01.2010
15. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1d)		11.11.2008	11.11.2008
16. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1, 2/3, 6/2)		18.05.2010	18.05.2010
17. <i>n.</i> : 4/1k; <i>n.t.</i> : 4/1j		18.06.2010	31.08.2010
18. <i>n.t.</i> : 2/2, 3C; <i>a.</i> : 3A/4		26.09.2010	01.01.2011
19. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (7/2)		01.01.2011	01.01.2011
20. <i>n.</i> : 4/1l		18.03.2011	30.08.2011
21. <i>n.t.</i> : 4/1j		27.05.2011	04.08.2011
22. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1, 2/3, 6/2)		03.09.2012	03.09.2012
23. <i>n.t.</i> : 4/1j		11.10.2012	01.01.2013
24. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1e, 4/1f, 4/1g)		04.03.2013	04.03.2013
25. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1j)		03.06.2013	03.06.2013
26. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1, 2/3, 4/1d, 4/1e, 6/2)		15.05.2014	15.05.2014
27. <i>n.t.</i> : 1/1		09.09.2014	01.05.2016
28. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/4, 4/1 phr. 1)		15.11.2014	15.11.2014